

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Références : 2022-3-DT57-57-4A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 30 juin 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 30 juin 2023, informant M. Ramin BAGUIROV, dirigeant de la société ZGS, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 22 avril 2022, transmis à M. Ramin BAGUIROV, le 4 août 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations écrites présentées par M. Ramin BAGUIROV par courriers électroniques des 3, 5 et 12 juillet 2023 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle, et des observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de M. Ramin BAGUIROV les manquements suivants :

- le défaut de capacité à assurer les prestations qu'il s'est contractuellement engagé à réaliser, en violation des dispositions de l'article R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société ZGS, réalisé le 1^{er} mars 2022, il a été relevé que les plannings des vacations réalisées pendant la période d'octobre 2021 à février 2022 ne faisaient pas mention du nom des agents les ayant effectuées ; interrogé à ce sujet, M. Ramin BAGUIROV indiquait aux agents chargés du contrôle que l'ensemble des prestations concernées avaient été effectuées par lui-même ; à cet égard, selon les documents fournis, M. BAGUIROV avait ainsi réalisé des vacations d'une durée de 412 heures pour le mois d'octobre, de 298,75 heures pour le mois de novembre, de 463,50 heures au cours du mois de décembre, de 567,25 heures durant le mois de janvier et de 334 heures pour le mois de février ; par

ailleurs, l'analyse des plannings de la société a permis de relever des incohérence horaires et géographiques s'agissant des prestations réalisées; de tels éléments viennent contredire les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il aurait effectué seul la totalité des prestations confiées à sa société, afin d'augmenter sa productivité, mais révèlent au contraire qu'elles ont nécessairement été réalisées par d'autres personnes à l'identité inconnue; ainsi, au vu des volumes horaires déclarés et des incohérences relevées, il apparaît que M. Ramin BAGUIROV s'est contractuellement engagé à réaliser des prestations qu'il n'avait ni la capacité, ni les moyens humains d'effectuer par lui-même, ce qui met au demeurant en évidence qu'il a nécessairement fait appel à d'autres agents de sécurité dont il a dissimulé l'emploi;

- le non-respect des lois, en raison du recours à du travail dissimulé, caractérisé par l'emploi d'agents non déclarés pour exercer des missions de sécurité, en violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et des articles L. 8221-5 et L. 1221-10 du code du travail;

L'analyse conjointe des mains courantes consultées lors du contrôle du 19 janvier 2022 sur le site de prestation de [REDACTED], sis [REDACTED] et du registre unique du personnel de la société ZGS, ainsi que des données issues de la consultation du site internet de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, a permis de constater que l'emploi de certains agents recrutés par la société ZGS avait été réalisé dans des conditions non conformes aux dispositions du code du travail relatives aux déclarations préalables à l'embauche.

Il a ainsi été constaté que :

- M. [REDACTED], né le [REDACTED], employé en qualité d'agent de sécurité sur les périodes du 4 au 30 novembre 2021, du 1^{er} au 28 décembre 2021, du 1^{er} au 27 janvier 2022 et du 5 au 27 février 2022, n'avait fait l'objet de déclarations préalables à l'embauche que pour les vacances effectuées pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022;
- M. [REDACTED], né le [REDACTED], avait été employé en qualité d'agent de sécurité depuis le 5 décembre 2021, alors que le planning du mois de décembre 2021 indiquait que cet agent avait débuté ses vacances le 3 décembre 2021, soit deux jours avant sa déclaration;
- M. [REDACTED], né le [REDACTED], avait commencé à exercer en qualité d'agent de sécurité privé depuis le 1^{er} novembre 2021, tel qu'indiqué sur le planning de novembre 2021, alors que sa déclaration préalable à l'embauche ainsi que son contrat de travail et son bulletin de salaire du mois de décembre 2021 indiquaient qu'il n'avait été embauché qu'à compter du 2 novembre 2021;
- M. [REDACTED], né le [REDACTED], avait fait l'objet d'une déclaration le 8 octobre 2021, mais ne figurait ni dans le registre unique du personnel de la société ZGS, ni dans ses déclarations sociales nominative;
- Mme [REDACTED], née le [REDACTED], avait été employée à compter du 22 mars 2022 en qualité de technicienne, sa principale mission consistant à assurer l'accueil téléphonique; cependant, l'analyse des plannings du mois de mars 2022 transmis par courrier électronique le 21 avril 2022, permettait de constater que cette dernière avait travaillée chaque nuit du 22 au 24 mars et du 28 au 29 mars, de 21 heures à 3 heures du matin, ces horaires de travail s'apparentant à ceux effectués par des agents de sécurité;

- le non-refus de prestations illégales, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Il est ressorti de l'analyse des factures établies par la société ZGS, relatives à la période de décembre 2021 à janvier 2022, que M. BAGUIROV avait facturé à la société [REDACTED] enregistrée sous le SIRET n° [REDACTED] et sise [REDACTED], dans le cadre du contrat de sous-traitance conclu avec cette dernière le 3 janvier 2022, des prestations de surveillances et de gardiennages à un tarif horaire unique de 16,00 euros hors taxes, soit à des prix devant être considérés comme anormalement bas et ne lui permettant manifestement pas de répondre à ses obligations légales, notamment sociales ;

Les observations présentées par l'intéressé dans ses différents courriers électroniques des 3, 5 et 12 juillet 2023, ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements précités, tels que relevés lors du contrôle réalisé du 19 janvier au 22 avril 2022 ;

Compte tenu de leur nature et du contexte dans lequel ils sont intervenus, de tels manquements présentent une particulière gravité, car ils traduisent la volonté délibérée de M. BAGUIROV de mettre en place une stratégie frauduleuse, impliquant le recours à du travail dissimulé, dans le but de se soustraire à ses obligations sociales et fiscales. Ils justifient donc à eux seuls qu'une sanction proportionnée à leur gravité soit prononcée à son encontre ;

Au surplus, la commission de discipline retient à l'encontre de M. Ramin BAGUIROV les autres manquements suivants :

- le défaut de mentions légales sur les contrats de travail de ses salariés, doublé du non-respect des contrôles, en méconnaissance des dispositions des articles L. 612-15 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les contrats de travail établis par M. Ramin BAGUIROV ne faisaient pas apparaître les mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article L. 612-15 susmentionné ; informé de ce manquement, l'intéressé s'était engagé à transmettre une copie des nouveaux contrats de travail attestant de la régularisation de ce manquement ; or à la date de clôture de la procédure de contrôle, aucun document n'a été transmis par l'intéressé, ce qui ne permettait pas de vérifier que des démarches de régularisation aient effectivement été entreprises par l'intéressé ;

- le non-respect de la transparence sur la sous-traitance, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure ;

Le contrôle a permis de constater que la société ZGS, dans le cadre du contrat de sous-traitance conclu avec la société [REDACTED], avait elle-même sous-traité l'activité de prévention et de sécurité incendie qui lui avait été confiée à la société [REDACTED], enregistrée sous le SIRET n° [REDACTED], et sise [REDACTED], exploitée par M. [REDACTED] sur la période d'octobre à décembre 2021, alors même que le contrat conclu avec la société donneuse d'ordres [REDACTED] prévoyait en son article 5.2.3 que : « *le sous-traitant s'engage à ne pas recourir pour l'exécution de la prestation à d'autres intermédiaires ou sous-traitants* » et stipulait en son article 6 que : « *aucune sous-traitance n'était autorisée* » ;

Ces manquements confirment qu'une sanction doit être prononcée à l'encontre de M. Ramin BAGUIROV, qui a manqué à des obligations substantielles prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure, la commission de discipline relevant au demeurant que la présence dans le secteur de la sécurité privée d'un tel opérateur, qui par ses pratiques inacceptables perturbe le respect des règles de la concurrence, porte gravement atteinte à l'image de la profession ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Ramin BAGUIROV :

- une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trente-six mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de quinze mille (15 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trente-six mois et, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure, devront également faire l'objet d'une publication, aux frais de M. Ramin BAGUIROV, dans l'édition du journal Le Républicain Lorrain couvrant le lectorat de la Moselle, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Ramin BAGUIROV, né le [REDACTED] à [REDACTED], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au préfet de la Moselle ainsi qu'au procureur de la République de Metz, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 juillet 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Président de la commission

Article L. 634-15 du code de la sécurité intérieure

« Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer. »

[...]

La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne. »

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.